



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/18

Luxembourg, le 21 juin 2018

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-391/16
M/Ministerstvo vnitra, C-77/17 et C-78/17 X/Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides

Selon l'avocat général Wathelet, les dispositions de la directive sur les réfugiés permettant à un État membre de refuser ou de révoquer le statut de réfugié sont compatibles avec le droit de l'UE

Étant donné que la décision de refuser ou de révoquer le statut de réfugié n'affecte pas la qualité de réfugié, un État membre est tenu de garantir au réfugié concerné le respect de ses droits découlant de la convention de Genève

Affaire C-77/17

X, un ressortissant ivoirien, a demandé l'asile en Belgique. Au motif que ce dernier y avait été condamné pour plusieurs infractions particulièrement graves avant l'introduction de sa demande d'asile, les autorités belges ont estimé qu'il constituait un danger pour la société et ont refusé de lui accorder le statut de réfugié. Cette décision a été adoptée en application de la législation belge transposant la directive de l'Union sur les réfugiés¹, laquelle permet à un État membre de refuser l'octroi du statut de réfugié ou de révoquer ce statut lorsque l'intéressé représente une menace pour la sécurité ou, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, pour la société de cet État membre. X a contesté cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique).

Affaire C-78/17

X, un ressortissant congolais, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Ce dernier y a ultérieurement été condamné à une peine d'emprisonnement pour des infractions particulièrement graves. Considérant qu'il constituait un danger pour la société, les autorités nationales lui ont retiré le statut de réfugié. X a contesté cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Affaire C-391/16

M, un individu d'origine tchèque, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en République tchèque. Avant même cette reconnaissance, M y avait été condamné à une peine d'emprisonnement. Après qu'il a été reconnu comme réfugié en République tchèque, il y a de nouveau été condamné pour une infraction particulièrement grave. Au motif qu'il représentait de ce fait un danger pour la sécurité de cet État membre et de ses citoyens, son statut de réfugié a été révoqué en vertu de la loi tchèque mettant en œuvre la directive sur les réfugiés. M a contesté cette décision de révocation devant les tribunaux tchèques. Débouté de son recours, il s'est pourvu en cassation auprès du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque).

Dans ces trois affaires, le Conseil du contentieux des étrangers et le Nejvyšší správní soud ont déféré à la Cour des questions préjudicielles. En substance, ces juridictions demandent à la Cour si les dispositions de la directive sur les réfugiés permettant aux États membres de refuser ou de révoquer le statut de réfugié méconnaissent la convention de Genève relative au statut des

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

réfugiés² (« convention de Genève ») et sont, en conséquence, invalides au regard des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'UE (« Charte ») et du TFUE en vertu desquelles la politique commune d'asile doit respecter cette convention.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet observe, tout d'abord, que les situations dans lesquelles un État membre peut refuser ou révoquer le statut de réfugié en application de cette directive correspondent aux circonstances dans lesquelles la convention de Genève autorise le refoulement d'un réfugié. L'avocat général rappelle cependant que les obligations des États membres en matière de protection des droits fondamentaux neutralisent largement leur faculté de refouler un réfugié. Lorsqu'un réfugié, bien qu'il constitue une menace pour la sécurité ou la société de l'État membre de refuge, ne peut pas être refoulé, cet État membre dispose néanmoins de la possibilité, en vertu de la directive sur les réfugiés, de priver celui-ci de son statut de réfugié.

Ensuite, l'avocat général souligne que le refus ou la révocation du statut de réfugié n'a pas pour conséquence de priver l'individu concerné de la qualité de réfugié. Selon l'avocat général, il ressort du texte, des objectifs et de l'économie générale de cette directive que la qualité de réfugié, d'une part, et le statut de réfugié, d'autre part, constituent deux concepts distincts. La qualité de réfugié découle du seul fait qu'une personne remplit les conditions pour être considérée comme tel, indépendamment de toute reconnaissance par un État membre. Aussi longtemps qu'une personne remplit ces conditions, elle continue de revêtir cette qualité. Le statut de réfugié, au sens des dispositions de la directive sur les réfugiés qui en permettent le refus ou la révocation, désigne, en revanche, le bénéfice des droits qui découlent en principe de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de cette directive. L'avocat général observe que certains de ces droits (tels que les droits à un titre de séjour, à la reconnaissance des qualifications et aux soins de santé) n'ont pas d'équivalents dans la convention de Genève et que d'autres (tels que les droits d'accès à l'emploi, au logement et à l'assistance sociale) ne sont garantis par cette convention qu'aux réfugiés qui résident légalement dans le pays de refuge.

Par conséquent, l'avocat général considère que le refus ou la révocation du statut de réfugié a pour résultat que l'intéressé ne bénéficie pas ou plus des droits prévus par la directive sur les réfugiés, étant entendu qu'il conserve néanmoins la qualité de réfugié ainsi que l'ensemble des droits que la convention de Genève garantit à tout réfugié indépendamment de la régularité de son séjour (tels que les droits à la non-discrimination, à l'accès aux tribunaux et à l'éducation publique ainsi qu'à la protection contre l'expulsion). En outre, le refus d'octroi du statut de réfugié ne libère pas l'État membre concerné de son obligation d'examiner la demande d'asile qui lui est présentée et de reconnaître, le cas échéant, au terme de cet examen, la qualité de réfugié du demandeur.

L'avocat général en conclut que **les dispositions de la directive sur les réfugiés permettant à un État membre de refuser ou de révoquer le statut de réfugié ne méconnaissent pas la convention de Genève et, partant, sont compatibles avec les dispositions du TFUE et de la Charte.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

² Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954, telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.